

Décision de modification de réserve

ACCA de BROMMAT



9, rue de Rome

BP 711

12007 RODEZ CEDEX

Décision n° 2025/07/09 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de BROMMAT

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, R. 422-65 à R. 422-68, R. 422-85 et R. 422-86,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral 740512 du 15 février 1974 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de BROMMAT,

Vu l'arrêté préfectoral 740513 du 15 février 1974, modifié, portant création de réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de BROMMAT,

Vu la demande de modification de réserve présentée par l'ACCA de BROMMAT, en application de la décision de l'assemblée générale du 22 juin 2025.

DECIDE

Article 1 La présente décision vise à la modification de la réserve située sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de BROMMAT.

Les terrains ci-dessous désignés, d'une superficie totale de 76 Ha 89a 11ca, sont érigés en réserve.

Section E, numéros : 0901 à 0905, 0944, 0946, 0948 à 0953, 0959 à 0963, 0970, 1004 à 1010, 1011, 1012, 1013, 1015, 1016, 1017, 1020 à 1023, 1025, 1026, 1047, 1049, 1050, 1055, 1102, 1103, 1241 à 1245, 1254, 1256, 1259, 1261, 1263, 1326, 1327 à 1329, 1331, 1332, 1379 à 1382, 1384, 1385, 1386, 1408 à 1414.

Les terrains ci-dessous désignés, d'une superficie totale de 41Ha 86a 46ca sont retirés du territoire de la réserve.

Section AC, numéros : 4 à 25, 34 à 36, 38, 40 à 43, 49, 50, 51, 52, 61, 69.

Section F, numéros : 186, 215, 216, 780, 781, 782.

Section AB, numéros : 33 à 36.

Le plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse est joint à la présente décision (annexe 1).

Article 2 La mise en réserve des territoires est prononcée à compter de la date de signature de la présente Décision. Elle est reconduite jusqu'à la fin de la période quinquennale en cours, renouvelable tacitement, soit pour la prochaine fois le 15 février 2029.

Article 3 Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Cependant, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvocynégétique, un plan de chasse ou un plan de gestion pourra être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par la décision attributive de plan de chasse ou par autorisation du président de la Fédération des Chasseurs.

Article 4 Le territoire de la réserve doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'A.C.C.A. avec des panneaux indiquant « ACCA Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ».

Article 5 L'Association Communale de Chasse Agréée de BROMMAT s'engage, à maintenir la tranquillité des lieux et à n'intervenir que pour maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques sur décision du président de l'ACCA.

Article 6 L'arrêté préfectoral n°740513 du 15 février 1974, modifié, portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage est complété par cette Décision.

Article 7 Cette Décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 8 La présente Décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de BROMMAT, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie de BROMMAT aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 9 Les services de la fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente Décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;
- Monsieur le Préfet de l'Aveyron ;
- Monsieur le président de l'ACCA de BROMMAT ;
- Monsieur le Maire de BROMMAT ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Aveyron.

À Rodez, le 11/07/2025

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron

Jean-Pierre AUTHIER



Réserves ACCA BROMMAT 2025



